



Arrêt

n° 183 590 du 9 mars 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité algérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 28 octobre 2016 avec la référence 65410.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, et Mme C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité algérienne et d'origine arabe. Vous auriez quitté l'Algérie le 4 février 2015 par avion et seriez arrivée en Belgique le 5 février 2015. Vous auriez introduit une demande d'asile sous un autre nom et une autre nationalité le 9 février 2015.

Fin 2012, vous seriez tombée enceinte sans être mariée. Alors que vous étiez enceinte de 22 semaines, vous auriez appris au père que vous étiez enceinte. Il se serait mis en colère, vous aurait frappée et

aurait exigé que vous avortiez. Vous auriez porté plainte contre lui et vous auriez changé la serrure de votre porte afin qu'il ne vienne plus chez vous. Vous auriez vécu un peu chez votre soeur, votre grand-mère et des amis.

Vous auriez subtilisé la carte d'identité du père de votre enfant afin de la donner lors de votre accouchement le 30 juillet 2013. De cette façon, le médecin aurait enregistré votre fille sous le nom de famille de son père et vous auriez pu l'inscrire à la commune sous ce nom. 22 jours après la naissance de votre fille, vous auriez demandé au père de votre fille qu'il vienne chez vous et vous lui auriez annoncé la naissance de sa fille et le fait qu'elle portait son nom. Il aurait pris votre fille et l'aurait jetée par terre, il aurait essayé de l'étouffer, il vous aurait également battue. Vous auriez ensuite été à l'hôpital et vous auriez porté plainte contre lui.

Après la naissance de votre fille, vous vous seriez rendue chez votre père et vos frères afin de leur présenter votre fille. Vos frères vous auraient menacée de mort si vous ne quittiez pas l'Algérie. Votre père vous aurait mise à la porte et reniée.

Le père de votre fille serait revenu plusieurs fois à votre domicile vous menacer, crever les pneus de votre voiture. Le 23 juillet 2014, il aurait forcé la porte de votre domicile, il vous aurait frappée, vous aurait avertie qu'il allait porter plainte contre vous pour lui avoir volé sa carte d'identité. Il vous aurait dit de disparaître sinon il allait vous tuer vous et votre fille. Vous auriez une nouvelle fois porté plainte en vain contre lui. Vous vous seriez cachée chez des amis et auriez été voir le juge des mineurs qui vous aurait donné une autorisation de faire faire un passeport à votre fille afin que vous puissiez quitter le pays toutes les deux. Vous auriez ensuite entamé les démarches en vue d'obtenir un visa et auriez falsifié la signature du père de votre fille sur l'autorisation parentale de sortie du pays.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que vous avez tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner votre demande d'asile. En effet, vous avez introduit une demande d'asile sous une autre identité et une autre nationalité (voyez, dans le dossier administratif, le document d'inscription à l'Office des Etrangers) avant que votre vraie identité ne soit divulguée suite à la prise de vos empreintes et qu'il apparaisse que vous aviez fait une demande de visa en Algérie.

Par ailleurs, vos déclarations sont émaillées de contradictions qui nuisent à leur crédibilité.

Ainsi, à l'Office des Etrangers, dans le questionnaire que vous avez rempli avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers et que vous avez signé pour accord, vous avez déclaré que vous viviez à Alger avec votre compagnon et votre fille. Au Commissariat général par contre, vous avez affirmé vivre seule depuis votre grossesse et puis avec votre fille, vous avez précisé n'avoir vécu avec votre compagnon que 3-4 mois en 2012, soit avant la naissance de votre fille (pp.2 et 7 des notes de votre audition du 1er octobre 2015). Confrontée à cette divergence, vous n'avez fourni aucune explication, vous limitant à répéter que vous avez vécu seule depuis votre grossesse et que vous n'avez jamais vécu avec votre compagnon après la naissance de votre fille (p.8, idem).

De plus, dans le même questionnaire que vous avez rempli à l'Office des Etrangers, vous avez soutenu que vos demi-frères étaient venus en 2012 (soit avant la naissance de votre fille), sur votre lieu de travail vous menacer car vous viviez avec un homme sans être marié. Au Commissariat général par contre, vous avez expliqué que votre famille ne savait pas que vous viviez avec lui, elle ne l'aurait appris que lorsque vous seriez allée chez votre père pour présenter votre fille (p.8 des notes de votre audition du 1er octobre 2015). Confrontée au fait que vous aviez déclaré à l'Office des Etrangers que vos demi-frères étaient venus sur votre lieu de travail vous menacer, vous avez répondu qu'ils étaient venus vous demander quand vous alliez vous marier et qu'ils ne voulaient pas de votre fille. Vous avez précisé que leur visite avait eu lieu après la naissance de votre fille (p.9, idem). Confrontée alors au fait qu'à l'Office des Etrangers, vous aviez déclaré qu'ils étaient venus en 2012, avant la naissance de votre fille, vous avez répété qu'ils étaient venus après la naissance de votre fille (ibidem).

En outre, lors de votre audition du 1er octobre 2015, vous avez déclaré avoir été en mise en disponibilité pendant 2 ans à partir de novembre 2012 et avoir été licenciée fin novembre 2014 car vous aviez un enfant et pas d'acte de mariage. Vous avez précisé ne pas avoir été payée pendant cette période (pp.3, 8 et 9 des notes de votre audition). Lors de votre audition du 8 août 2016, vous avez expliqué que depuis 2012, vous alterniez les mises en disponibilité et les congés annuels. Vous avez expliqué que vous aviez été convoquée au travail avant votre départ du pays, mais que vous n'y avez pas donné suite, ce qui entraînera certainement un licenciement pour absence injustifiée. Vous avez précisé ne pas avoir eu de nouvelles d'un éventuel licenciement (pp.6-7 des notes de votre audition du 8 août 2016). Confrontée au fait que vous aviez soutenu, lors de votre précédente audition au CGRA avoir été licenciée, vous avez répété qu'on est licencié si on ne donne pas suite (p.7, idem).

De même, lors de votre audition du 1er octobre 2015, vous avez expliqué avoir été licenciée suite aux problèmes rencontrés avec votre directeur qui vous aurait demandé de fournir un acte de mariage lorsque vous auriez réclamé les allocations familiales suite à la naissance de votre fille (p.3 des notes de votre audition du 1er octobre 2015). Au cours de votre audition du 8 août 2016, vous avez dans un premier temps affirmé ne pas avoir rencontré de problèmes sur votre lieu de travail. Puis, confrontée au fait que vous aviez précédemment déclaré en avoir rencontrés, vous avez expliqué que votre directeur vous avait humiliée alors que vous étiez enceinte et pas mariée (p.7 des notes de votre audition du 8 août 2016).

De surcroît, lors de votre audition du 1er octobre 2015, vous avez expliqué avoir volé la carte d'identité du père de votre fille quand vous êtes entrée à la clinique pour accoucher. Ce dernier se serait mis en colère et vous lui auriez dit « c'est ta fille, elle a ton nom ». En effet, vous auriez donné sa carte d'identité au médecin qui aurait enregistré votre fille sous le nom de son père. Par la suite, il aurait été obligé de signer l'acte de naissance (p.4-5 des notes de l'audition du 1er octobre 2015). Lors de votre audition du 8 août 2016 en revanche, vous avez soutenu que vous aviez fait la déclaration de la naissance de votre fille à la commune avec la carte d'identité de son père, vous avez précisé qu'il n'avait pas signé cette déclaration. Vous avez par ailleurs expliqué qu'il n'aurait appris la naissance de sa fille et le fait que vous lui auriez subtilisé sa carte d'identité que 22 jours après la naissance de votre fille (pp.2, 4 et 8 des notes de votre audition du 8 août 2016). Confrontée à ces divergences, vous ne fournissez aucune explication, vous limitant à répéter que le père de votre fille n'a pas signé, qu'il ne savait pas que votre fille était née (p.8, idem).

Les contradictions relevées ci-dessus, portant sur les faits essentiels à la base de votre demande d'asile, nuisent gravement à la crédibilité de vos déclarations.

Par ailleurs, le fait que vous seriez célibataire avec un enfant né hors mariage est à la base de votre demande d'asile. Or, il ressort des informations relatives à la demande que vous avez introduite, à l'ambassade belge à Alger, en vue d'obtenir un visa, que vous êtes mariée. Le certificat de non remariage que vous versez au dossier ne change rien à cette constatation dans la mesure où il ne concerne que les mariages civils et non religieux ou coutumiers. Vous fournissez par ailleurs une requête pour l'ouverture du procès pour établir le mariage coutumier rétroactivement qui stipule que vous vous êtes mariée coutumièrement le 10 octobre 2012 et que vous demandez à ce que ce mariage soit inscrit dans le registre des mariages. Votre explication selon laquelle vous auriez fait appel à un écrivain public pour rédiger cette requête et qu'il vous aurait conseillé de dire que vous étiez mariée coutumièrement pour que votre affaire soit prise en considération par le tribunal (p.2-3 des notes de votre audition du 8 août 2016) n'est pas crédible vu que votre requête concerne l'inscription d'un mariage coutumier dans le registre des mariages et n'a dès lors aucun sens si vous n'étiez pas mariée.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Commissariat général ne peut accorder foi à vos déclarations et partant, à votre profil allégué et aux craintes y relatives.

Notons encore que vous seriez originaire de Blida, mais vous auriez vécu les dernières années avant votre départ d'Algérie dans la wilaya d'Alger. Or, il ressort d'une analyse de la situation en Algérie qu'à l'heure actuelle, il n'existe pas, dans les grands centres urbains d'Algérie, de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Comme il ressort des informations dont dispose le Commissariat général – et dont vous trouverez une copie dans le dossier administratif –, la situation, à présent normalisée dans l'ensemble des grands centres urbains, n'y est donc pas de nature telle que les civils fassent l'objet de menaces graves contre leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

Enfin, les autres documents que vous versez au dossier, à savoir votre permis de conduire, des actes de naissance, la fiche familiale de votre grand-père, l'acte de naissance de votre fille, une échographie, des certificats médicaux suite aux coups que vous et votre fille auriez reçus, une ordonnance pour faire établir un passeport pour votre fille, une autorisation parentale de sortie du pays pour votre fille, vos diplômes, une attestation de travail, une fiche de poste, une fiche de paie, un titre de congé, une attestation de fréquentation scolaire concernant votre fille et une attestation de compétences suite à une formation que vous avez suivie, ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité de vos déclarations et partant, d'établir qu'il existe dans votre chef l'existence d' une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, certains documents (votre permis de conduire, des actes de naissance, la fiche familiale de votre grand-père, l'acte de naissance de votre fille, vos diplômes, une attestation de travail, une fiche de poste, une fiche de paie, un titre de congé), ne font qu'attester d'une part de votre identité ou de celle de votre fille et d'autre part, de vos études et de votre emploi, éléments qui ne sont pas remis en cause par la présente décision.

Quant aux certificats médicaux attestant des coups que vous et votre fille auriez reçus, ils ne mentionnent ni les circonstances dans lesquelles les coups auraient été portés ni par qui. Il n'est dès lors pas possible d'établir un lien entre vos déclarations et ces certificats.

En ce qui concerne l'ordonnance vous autorisant à faire établir un passeport pour votre fille et l'autorisation parentale de sortie du pays pour votre fille, remarquons que ces documents concernent les démarches que vous avez entreprises en vue de quitter l'Algérie.

Relevons encore qu'il ressort des informations disponibles au commissariat général et jointes au dossier administratif que votre pays connaît un haut degré de corruption et que des documents de toutes sortes peuvent y être obtenus contre paiement. La valeur probante des documents d'Algérie est dès lors très relative et de telles pièces ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos déclarations.

Enfin, l'attestation de fréquentation scolaire concernant votre fille et une attestation de compétences suite à une formation que vous avez suivie, concernent votre séjour en Belgique et non dès lors aucun lien avec vos problèmes allégués en Algérie.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen tiré de la violation des « articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [(ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »)] ainsi que l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés ; Qu'elle invoque également une violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation».

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève à la requérante. A titre subsidiaire, elle demande de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

2.5. Elle joint à sa requête, outre les pièces légalement requises, trois certificats médicaux dressés en Algérie (v. recours, pièces jointes 2, 3 et 4).

3. L'examen du recours

3.1.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

3.1.2. En vertu de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954), ci-après la « *Convention de Genève* »], telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

3.1.3. Il ressort de l'article 1^{er} de la Convention de Genève que le demandeur d'asile doit craindre « *avec raison* » d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964). L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile. En effet, il ne suffit pas d'alléguer des craintes de persécutions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié, en application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, mais encore faut-il en établir l'existence (C.E., 10 janvier 2013, n° 221.996). La loi n'établit pas un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié. La preuve en matière d'asile peut donc s'établir par toute voie de droit. Il revient cependant à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier en fait, dans chaque cas, la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et la valeur probante des documents produits (v. par ex., C.E., 19 novembre 2013, n° 225.525).

3.1.4. Quant à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.3. En l'espèce, le Conseil est saisi d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après, le « *Commissariat général* ») prise à la suite d'une demande d'asile au cours de laquelle la requérante a invoqué craindre le père de son enfant, son père et ses frères à la suite de sa grossesse et de la naissance de sa fille hors mariage.

3.4. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante en raison de la tentative de cette dernière de tromper les autorités belges et du manque de crédibilité de son récit. Elle estime que les documents

produits ne sont pas de nature à rétablir, à eux seuls, la crédibilité des déclarations et, partant, d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de la requérante.

3.5. Le Conseil constate que la décision du Commissariat général est sous-tendue par des motifs pertinents et conformes au dossier administratif.

3.6. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). C'est donc au requérant qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou s'il peut valablement avancer des excuses à ses lacunes, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, force est de constater qu'en l'espèce la partie défenderesse a pu à bon droit constater que tel n'est pas le cas.

3.6.1. Ainsi, la partie défenderesse relève à juste titre l'introduction par la requérante le 9 février 2015 de sa demande d'asile sous une autre identité et une autre nationalité. La partie défenderesse estime en conséquence que la requérante a tenté de tromper les autorités belges chargées d'examiner la demande d'asile introduite par la requérante.

Dans sa requête, la partie requérante expose ce qui suit :

« En effet, il semblerait que ma requérante ait introduit une demande d'asile sous une autre identité et une autre nationalité ; Attendu que ma requérante souhaite replacer cette demande d'asile dans son contexte ; Que lorsqu'elle arrivée sur le territoire belge avec sa fille, elle était dans un désarroi le plus total ; En ce qui concerne sa fausse déclaration de nationalité, c'est en fait un journaliste qui lui avait conseillé de dire qu'elle était palestinienne et non algérienne ; Qu'en aucune façon l'objectif de ma requérante n'était de tromper les autorités belges ; »

Le Conseil ne peut en aucun cas se rallier à cette explication. En effet, le doute quant à l'introduction d'une demande de visa par la requérante n'est pas permis au vu des pièces présentes au dossier administratif (v. dossier administratif, pièce n°21).

Ensuite, l'explication tirée du désarroi de la requérante à son arrivée ne peut suffire dès lors qu'il apparaît des pièces du dossier que la requérante est arrivée en Belgique le 5 février 2015 et a demandé l'asile le 9 février 2015 ; que le dossier révèle que la requérante a été entendue par les services de la police fédérale belge à Bruxelles (v. PV de la ZP Bruxelles Capitale Ixelles du 5 février 2015, dossier administratif, pièce n°21) sous le nom A.M.C.A. de nationalité « Palestine » et aussi que la requérante a en Belgique une tante maternelle qui y séjourne.

3.6.2. La décision attaquée relève que la première déclaration de la requérante dans le questionnaire destiné à préparer l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « CGRA » ou la partie défenderesse) mentionne une vie à Alger avec son compagnon et sa fille, ce qu'elle ne confirme pas lors de l'audition au CGRA ensuite.

La partie requérante n'a proposé aucune véritable explication à ce constat ni auprès de la partie défenderesse, une fois confrontée à cette divergence de propos, ni en termes de requête où elle se borne à réaffirmer ses propos tenus devant la partie défenderesse. Cette divergence est établie et pertinente.

3.6.3. Quant à la visite des frères de la requérante sur le lieu de travail de cette dernière, le Conseil observe que la divergence des propos relevée est constatée à la lecture du dossier administratif.

La tentative d'explication de la requête qui mentionne le fait que les frères de la requérante lui ont proféré des menaces tant avant qu'après son accouchement ne trouve pas réellement de confirmation au dossier nonobstant une certaine confusion des propos tenus par la requérante.

Cette divergence, si elle présente une certaine faiblesse au vu de la confusion précitée, n'en est pas moins constatée.

3.6.4. Quant à la carrière professionnelle de la requérante, le Conseil observe aussi une grande confusion des propos tenus, en particulier concernant la réalité du licenciement de la requérante. Le Conseil estime ainsi que le licenciement allégué reste une pure supposition nullement confirmée par les documents professionnels déposés par la requérante. Les documents en question (« attestation de

travail », « bulletin de paie » et « titre congé ») confirment - pour autant que ces documents présentés sous la forme de copies et dont la date de recrutement diffère à la comparaison de l'attestation de travail avec le bulletin de paie disposent d'une certaine force probante - une poursuite de l'activité professionnelle au sein de la société B. au cours de l'année 2014 avec des congés annuels couvrant la période du 25 au 31 décembre 2014 (v. dossier administratif, documents présentés par le demandeur d'asile, pièce n°23/13, 23/14 et 23/15).

Par ailleurs, la phrase de la requête ainsi libellée : « *Quand celle-ci a, en effet, déclaré ne pas être payée, elle voulait effectivement parler de ses allocations familiales et non de son salaire;* » ne trouve aucun écho au dossier administratif.

En conclusion, la requérante n'apporte pas le moindre élément concret concernant d'éventuelles difficultés rencontrées dans son cadre professionnel.

3.6.5. Quant à la question de la subtilisation par la requérante de la carte d'identité de son compagnon, le Conseil observe que la divergence relevée par la décision attaquée est constatée et pertinente, les propos tenus étant radicalement différents entre les deux auditions menées par les services de la partie défenderesse.

3.6.6. Enfin, la décision attaquée relève encore à bon droit que la requérante, qui évoque des problèmes ayant notamment comme source l'enfant dont elle aurait accouché hors mariage, a introduit sa demande de visa en mentionnant un état civil de femme mariée. La partie requérante n'apporte pas la moindre explication dans sa requête quant à ce.

3.6.7. Quant aux certificats médicaux produits, la décision attaquée souligne que ni les circonstances des coups portés ni l'auteur de ceux-ci ne sont mentionnés. A ce constat, le Conseil observe que ces trois certificats sont déposés sous la forme de copies peu lisibles pour ceux datés de l'année 2013 et que lesdits certificats dressés en 2013 mentionnent que l'enfant est âgé d'un an et un vingtaine de jours alors que la fille de la requérante, à la date de l'incident n'était âgée que de 22 (v. dossier administratif, rapport de l'audition du 1^{er} octobre 2015, p.4, pièce n°11) ou 26 jours (v. dossier administratif, questionnaire, pièce n°18) selon les dires fluctuants de la requérante.

Ainsi, en vertu de la compétence légale de plein contentieux rappelée ci-dessus (v. supra point 3.2.) et du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément interpellé à l'audience la requérante à ce sujet mais cette dernière n'a fourni aucune explication quant à ce.

3.6.8. De ce qui précède, le Conseil juge que les craintes exprimées sont dépourvues de tout fondement.

3.7.1. Quant à la protection subsidiaire demandée par la partie requérante, dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par cette dernière pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas établis, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.2. Quant au risque réel d'atteintes graves au sens, plus spécifique, de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

3.7.3. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les autres arguments de la requête, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

3.8. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf mars deux mille dix-sept par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE